

Michpatim

L'accusation du mauvais penchant

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Michpatim 5715-1955
et discours intitulé : "Aucune femme ne perdra ses enfants",
de 5712-1952)*

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 269)

1. Du verset⁽¹⁾ : "quiconque a une affaire qu'il se présente devant eux", la Guemara⁽²⁾ déduit que : "l'on s'occupe, en priorité, de l'accusateur". Cet accusateur est, en l'occurrence, celui qui : "a une affaire" et il lui appartient donc de présenter le premier ses arguments devant les juges.

Le Sifteï Cohen explique⁽³⁾ ce que cela signifie, selon le sens simple de ces mots⁽⁴⁾. Le tribu-

nal écoute, tout d'abord, les arguments de l'accusateur et seulement après cela le discours de l'accusé. Et, il importe effectivement de savoir qui doit intervenir en premier, lors du jugement, dans le cas de celui qui reconnaît une partie de ce qui lui est demandé.

La Hala'ha précise⁽⁵⁾ qu'un accusé peut être considéré comme quelqu'un qui recon-

(1) Michpatim 24, 14.

(2) Traité Baba Kama 46b.

(3) 'Hochen Michpat, chapitre 24, au paragraphe 1. Le Or Torah, Orim, au paragraphe 7 et le 'Hidoucheï Haflaa, notamment, s'interrogent sur son explication, mais ce point ne sera pas traité ici.

(4) Comme le précisent, en particulier, le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 3, au paragraphe 8 et la Tossefta, à la même référence, chapitre 6, au paragraphe 3. On verra aussi le Sifteï Cohen, à la même référence.

(5) 'Hochen Michpat, chapitre 88, aux paragraphes 15 et 16. Sifteï Cohen, chapitre 24, au paragraphe 31.

naît une partie de ce qui lui est demandé et donc prononcer le serment que la Torah impose en pareil cas uniquement lorsqu'il s'est exprimé après l'accusateur, qui lui réclame la totalité de la somme. En revanche, "si l'accusé reconnaît devoir cinquante pièces, mais l'accusateur lui en réclame ensuite cent"⁽⁶⁾, il n'est pas considéré comme reconnaissant une partie de ce qui lui est demandé et il est donc dispensé du serment imposé par la Torah.

La raison de cette Hala'ha est la suivante. L'accusé aurait dû payer le montant, partiel, qu'il reconnaît devoir à l'accusateur, avant même que le tribunal le lui ait demandé. Or, il n'a pas fait, en l'occurrence, ce que l'on attendait de lui et c'est la raison pour laquelle il est accusé devant ce tribunal. En conséquence, les juges entendent d'abord l'accusateur, afin que l'accusé puisse prononcer le serment que la Torah lui impose.

La Guemara⁽²⁾ dit ensuite : "Parfois, on peut entendre

l'accusé en premier. Dans quel cas ? Lorsque ses biens ont été dévalués". Le Sifteï Cohen explique⁽³⁾, après avoir dit pourquoi, de façon générale, on entend d'abord l'accusateur, que l'accusé peut ne pas avoir remboursé le montant qu'il admet devoir, non pas parce qu'il a voulu prolonger le délai de remboursement, mais parce qu'à cette période-là, ses biens étaient dévalués ou encore parce qu'en vendant très vite, afin d'acquitter sa dette, il serait contraint de les dévaluer. En pareil cas, on entend l'accusé en premier lieu.

2. Comme on l'a maintes fois expliqué, toutes les idées de la partie révélée de la Torah ont une incidence sur le service de D.ieu, dans sa dimension morale. Bien plus, la Torah fut, dans un premier temps, le "plaisir caché"⁽⁷⁾ de D.ieu et c'est à partir de ce stade-là qu'elle se déplaça et qu'elle descendit, jusqu'à s'introduire dans les préoccupations de ce monde⁽⁸⁾. Ces notions, dans leur dimension spirituelle et profonde, sont

(6) Selon les termes du Sifteï Cohen, chapitre 24, au paragraphe 31, de même qu'à la fin du chapitre 8.

(7) Traité Chabbat 88b.

(8) Tanya, au chapitre 4.

donc la source de la “partie révélée”. Bien plus, on peut comprendre la finalité de plusieurs notions révélées uniquement en consultant leur explication, dans la dimension spirituelle⁽⁹⁾.

Il en est donc de même pour ce qui fait l’objet de notre propos. Au sens le plus simple, l’explication du Sifteï Cohen semble, ici, très difficile à comprendre. Nos Sages disent que : “l’on s’occupe en priorité de l’accusateur”, sans aucune autre précision restrictive. Ils énoncent donc ici un principe général, s’appliquant de manière effective à différentes formes d’accusation⁽¹⁰⁾. Or, selon l’explication du Sifteï Cohen, cette règle semble s’appliquer uniquement quand l’accusé recon-

naît devoir une partie de ce qui lui est demandé.

Selon la signification profonde de cet enseignement, néanmoins, on peut comprendre pourquoi il en est ainsi, car dans le domaine spirituel, quand il y a un accusateur et un accusé, on se trouve, de façon générale, dans un cas où l’on admet une partie de ce qui est demandé.

3. L’accusateur d’un Juif est le mauvais penchant, qui le conduit, tout d’abord, à trébucher sur la faute, ce qu’à D.ieu ne plaise⁽¹¹⁾. Et, tout au moins, cette faute peut-elle être un manque, un accomplissement imparfait⁽¹²⁾. Puis, par la suite, le mauvais penchant “accuse”⁽¹¹⁾ et, ayant lui-même conduit l’homme à trébucher,

(9) On verra le Likouteï Si’hot, tome 19, dans la seconde causerie de la Parchat Tetsé, de 5738, au paragraphe 2, dans la note 16.

(10) On verra le Samé, ‘Hochen Michpat, chapitre 24, au paragraphe 1, qui dit : “on a écrit, à ce propos, des commentaires divergents, mais tous sont vrais, selon la Hala’ha. C’est la raison pour laquelle cette Hala’ha est énoncée sans autre précision, afin de nous souligner qu’elle est applicable dans tous les cas”. On verra aussi le

Roch sur le traité Baba Kama 46b.

(11) Nos Sages disent, dans le traité Baba Batra 16a, que : “il descend, induit en erreur, puis il remonte et lance un défi. Il est le Satan, le mauvais penchant”.

(12) On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Matot, à la page 82a et, plus longuement, le discours ‘hassidique intitulé : “De ce fait, ils diront”, de 5691, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1.

il exige que celui-ci lui soit livré.

Devant une telle accusation du mauvais penchant, le Juif, l'accusé, reconnaît être coupable d'une partie de ce qui lui est reproché. Certes, il a trébuché et, malheureusement, il a commis la faute, dans son intégralité. Pour autant, il ne s'est pas pleinement investi en elle et il ne l'a pas commise par toute l'essence de son être, ce qu'à D.ieu ne plaise. Car, la nature profonde de son âme est infiniment plus haute que cette faute et son âme, au moment même de la transgression, est restée fidèle à D.ieu⁽¹³⁾. Du reste, non seulement par la nature profonde de son âme, mais aussi par ses forces révélées, chaque Juif possède du bien en lui. Bien plus encore, "les impies

d'Israël sont eux-mêmes emplis de Mitsvot, comme une grenade est emplie de graines"⁽¹⁴⁾. Et, le terme : "empli" doit véritablement être interprété ici au sens le plus littéral. De telles personnes sont, à proprement parler, totalement emplies de Mitsvot. En d'autres termes, chaque Juif, qui qu'il soit, ne peut jamais être intégralement mauvais⁽¹⁵⁾, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Ainsi, chaque Juif, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, qu'il soit un Juste, puisque : "il n'y a pas de Juste sur la terre qui ne fasse que le bien et qui ne commette pas de faute"⁽¹⁶⁾, au moins dans le sens d'un manque⁽¹⁷⁾, qu'il soit un impie, puisque les impies d'Israël sont emplis de Mitsvot

(13) Tanya, à la fin du chapitre 24.

(14) Traité Erouvin 19a et fin du traité 'Haguiga.

(15) Selon le Tanya, à la fin du chapitre 11, l'impie qui a le mal pour lui est, lui aussi, empli de Mitsvot, comme l'indiquent les Sages, à propos des impies. Toutefois, ces Mitsvot n'ont pas d'effet sur sa personnalité. On verra le Torah Or, à la page 46c et les notes du Tséma'h Tsédek, à cette référence, dans le Or Ha Torah,

Parchat Vaye'hi, tome 6, à la page 1130b et dans le Déré'h 'Haïm, à la page 110c.

(16) Kohélet 7, 20. On verra le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, à partir de la page 320b, de même que le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 74b et les références indiquées, indiquant que les fautes des Justes suscitent un défaut plus grave.

(17) On verra le Tanya, au chapitre 35, à la page 44a.

comme une grenade est emplie de graines, admet donc une partie de ce qui lui est reproché et son statut est alors défini par le verset duquel on déduit ce principe : “pour tout méfait, duquel on pourra dire : le voici”⁽¹⁸⁾.

Selon l’interprétation que reçoit ce verset dans la dimension morale du service de D.ieu(19), l’accusation porte sur “tout méfait”, chaque fois que l’on s’écarte de la mission que l’on reçoit ici-bas, “sur tout ce qui a été perdu”, lorsqu’il y a uniquement une perte, un manque, une mission qui n’a pas été menée à bien à la mesure de ce qui était nécessaire. Une partie des forces de l’âme divine est alors perdue, dans les quatre domaines que mentionne ce verset, “pour un bœuf, pour un âne, pour un agneau, pour un vêtement”, correspondant aux quatre catégories d’âmes animales, qui sont à l’origine de : “tout méfait”, de la perte.

Confronté à toutes ces accusations, “sur tout méfait, sur tout ce qui a été perdu”, un Juif répondra : “duquel on pourra dire : le voici”. Il affirmera que tout ce qui peut lui être reproché est uniquement : “voici”, une partie de l’accusation. Il ne reconnaît donc que partiellement ce qui lui est reproché, comme on l’a indiqué.

4. La décision hala’hique de la Torah est la suivante. Celui qui reconnaît une partie de ce qui lui est demandé doit prononcer un serment, grâce auquel on le croira et il ne devra donc rembourser que la partie pour laquelle il admet être en dette. Dans la dimension spirituelle, ceci reçoit la signification suivante.

Un homme ayant trébuché et s’étant placé “partiellement” dans le domaine du mauvais penchant, doit se renforcer tout particulièrement, afin de ne pas tomber dans son domaine encore une

(18) Michpatim 22, 8. Traités Baba Kama 106b et pages suivantes, Baba Metsya 5a, Chevouot 39b, de même que le Midrash Me’hilta et le commentaire de Rachi sur ce verset. Néanmoins, selon différentes ver-

sions, qui sont notamment énumérées dans le Midrash Me’hilta paru aux éditions Horowitz, on dit : “de la même catégorie que ce qui est demandé”.

fois et de parvenir à mettre en pratique : "celui qui admet et se retire sera pris en grâce"⁽²⁰⁾. Pour cela, on lui demande de prononcer un serment, *Chevoua*, de la même étymologie que *Sova*, satiété⁽²¹⁾. Il est ainsi rassasié de forces encore plus hautes⁽²²⁾ qu'au préalable, afin que la seconde partie de lui-même se maintienne dans le domaine de la sainteté.

On sait^(22*), néanmoins, qu'un serment est un acte grave et en le prononçant, on s'expose à ce qui suit. Si l'on ne se sert pas des forces supplémentaires ainsi obtenues, non seulement on ne s'acquiesce pas de ce que l'on aurait dû faire, mais, en outre, on est passible d'une punition, pour avoir gaspillé des forces aussi hautes. C'est la raison pour

laquelle nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, mettent sévèrement en garde⁽²³⁾ contre le fait de prononcer un serment, chaque fois qu'on peut éviter de le faire, même si, par ailleurs, ce serment est véridique.

De ce fait, la Guemara poursuit son exposé en proposant une solution, en pareil cas : "on peut entendre l'accusé en premier". Dès lors, celui-ci sera dispensé du serment et de la forme du service de D.ieu qui conduit à le prononcer. Pour qu'il en soit ainsi, il faut faire valoir que ses biens ont été dévalués.

5. Nous comprendrons tout cela en précisant le récit de la Guemara⁽²⁴⁾, concernant Rabbi Yo'hanan Ben Zakai, qui pleu-

(19) On verra la longue explication de ce verset, dans le service de D.ieu, selon un commentaire du Tséma'h Tsédek, dans le Likouteï Si'hot, tome 1, à partir de la page 155.

(20) Michlé 28, 13.

(21) On verra, notamment, les résumés et notes sur le Tanya, à partir de la page 57, de même que le Likouteï Si'hot, tome 1, à partir de la page 41, à propos du serment de celui qui reconnaît seulement une partie de ce qui lui est demandé.

(22) C'est le sens de ce serment, au sens le plus littéral, qui introduit un aspect supplémentaire et grave.

(22*) Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, l'expliquent longuement, notamment dans le traité Chevouot 39a.

(23) On verra, en particulier, le traité Guittin 35a, le Midrash Tan'houma, Vaykra, au chapitre 4, le Midrash Tan'houma et Bamidbar Rabba, au début de la Parchat Matot.

(24) Traité Bera'hot 28b.

ra avant de quitter ce monde et en exposa la raison dans ces termes : “deux chemins se présentent à moi, l’un vers le Gan Eden, l’autre vers le Guéhénom et je ne sais vers lequel on me conduit. Comment pourrais-je ne pas pleurer ?”.

On sait la question qui est posée à ce propos⁽²⁵⁾. Rabbi Yo’hanan Ben Zakaï était l’un des Sages les plus importants de la Michna et différents textes⁽²⁶⁾ soulignent sa grandeur. A n’en pas douter, il mettait en pratique les termes du verset : “écarte-toi du mal et fais le bien” de la manière la plus parfaite. Dès lors, comment pouvait-il être dans le doute, ne pas savoir s’il allait au Gan Eden ou bien au Guéhénom ?

Une autre question se pose également : pourquoi Rabbi Yo’hanan Ben Zakaï se préoccupait-il de tout cela juste avant son décès ? Certes, “les deux chemins, l’un vers le Gan Eden, l’autre vers le Guéhénom” sont la récompense et le châtement de l’âme qui quitte ce monde. Mais, cela même soulève une interrogation.

Il est clair que Rabbi Yo’hanan Ben Zakaï était contrarié de ne pas savoir vers quel chemin il était conduit, non pas parce qu’il se demandait s’il méritait une rétribution ou une punition, mais bien parce qu’il voulait savoir quelle était réellement sa situation, celle de la sainteté, liée au Gan Eden, ou bien l’inverse, ce qu’à Dieu ne plaise. Et, de fait, un homme

(25) Likouteï Torah, Vaykra, à la page 3d, Masseï, à la page 90b. Discours ‘hassidique de l’Admour Hazaken, reproduit dans le Or Ha Torah, au début de la Parchat Pin’has et début du discours ‘hassidique intitulé : “Uniquement par tirage au sort”, de 5626, discours ‘hassidique intitulé : “N’encercle pas Moav”, de l’Admour Haémtsahi, à la page 73 et les références indiquées. Résumés et notes sur le Tanya, aux pages 46 et 47. Début des

discours ‘hassidiques intitulés : “Comme nous sommes heureux”, de 5688 et 5696, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2. On verra aussi les commentateurs du Eïn Yaakov, à cette référence.

(26) On verra, par exemple, notamment, les traités Soukka 28a et Roch Hachana 31b, cités dans la plupart des discours ‘hassidiques cités dans la note précédente.

doit se poser cette question en permanence, être dans le doute, non seulement quand il quitte ce monde, mais véritablement tout au long de son existence.

6. L'une des explications données à ce propos est la suivante⁽²⁷⁾. Chaque Juif a une mission qui lui incombe, un rôle qu'il doit mener à bien tout au long de sa vie, dans ce bas monde. Pour qu'il s'en acquitte, on lui accorde le nombre de jours et les forces nécessaires pour réaliser cette mission, rien de plus et rien de moins.

Lorsqu'un Juif ne se sert pas d'une journée, d'une heure ou même d'un instant, pour sa mission, il y a là non seulement un manque, le fait que l'élévation obtenue n'est pas à la mesure de ce qu'elle aurait pu et dû être, mais, en outre,

chaque instant qui n'est pas consacré à la mission, même s'il est investi dans un accomplissement positif, dès lors que celui-ci n'appartient pas à la mission, est une perte, par rapport à celle-ci. Bien plus, il y a même là une modification, une remise en cause de la mission qui a été confiée par le Roi suprême, le Saint béni soit-Il, ce qu'à D.ieu ne plaise⁽²⁸⁾.

Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï, à chaque instant de son existence, était pleinement investi en la mission qui lui était confiée, l'étude de la Torah, la pratique des Mitsvot. Il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour mener à bien la mission qu'il avait reçue ici-bas, dans ce monde⁽²⁹⁾. Il n'avait donc pas le loisir de marquer un temps d'arrêt et de méditer à son état, en général.

(27) On trouvera d'autres explications dans les références précédemment citées.

(28) On verra le Zohar cité ci-dessous, à la note 42.

(29) On verra les résumés et notes sur le Tanya, à la même référence, qui dis-

ent : "Durant son existence, il était, chaque jour, profondément joyeux. Il éprouvait la joie de la Mitsva, par la révélation de la Lumière de l'En Sof, béni soit-Il, grâce à la pratique de chaque Mitsva".

En effet, comment aurait-il pu s'arrêter pour penser à sa propre personne, à son niveau personnel, alors qu'il devait se servir de ce moment pour servir D.ieu ? C'est donc uniquement peu avant son décès, au terme de la mission qui lui était confiée dans ce monde⁽³⁰⁾, qu'il se permit de s'interrompre⁽³¹⁾ afin d'établir un juste bilan moral, car : "si ce n'est à ce moment-là, quand l'aurait-il fait ?". C'est donc pour cette raison qu'il se mit à pleurer.

7. Une telle manière d'assumer sa mission, en ne pensant pas à sa propre personne et en se concentrant uniquement sur ce que l'on doit accomplir,

est un aspect fondamental et général du service de D.ieu, qui est attendu de la part de chaque Juif. Ceci apparaît en allusion et est souligné par le contenu profond des versets suivants de notre Paracha. Après avoir dit : "vous servirez l'Eternel votre D.ieu"⁽³²⁾, ce qui fait allusion au service de D.ieu dans sa globalité, à l'amour de D.ieu⁽³³⁾, car : "aucun service n'est comparable à celui de l'amour"⁽³⁴⁾, à la crainte de D.ieu⁽³⁵⁾, qui correspond à l'état du serviteur⁽³⁵⁾, le verset⁽³⁶⁾ poursuit : "il n'y aura pas de femme qui perd ses enfants, ni de femme stérile dans ton pays, J'emplirai le nombre de tes jours".

(30) On trouvera une explication similaire dans les résumés et notes sur le Tanya, à la même référence.

(31) On consultera le récit de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le traité Chabbat 30b, à propos du décès de David et de Rabba Bar Na'hmani. De même, le traité Baba Metsya dit que l'ange de la mort parvint à les interrompre dans leur étude uniquement quand le moment vint pour eux de quitter ce monde.

(32) 23, 25.

(33) Chacun doit cumuler les deux niveaux à la fois, comme le souligne le Tanya, au chapitre 41, à la page 57a.

(34) On verra le Zohar, tome 2, à la page 55b et tome 3, à la page 267a, de même que la longue explication du Kountrass Ha Avoda, chapitre 1 et à partir du chapitre 3.

(35) Tanya, à la même référence, à partir de la page 56b et l'on verra le Kountrass Ha Avoda, au chapitre 2.

(36) 23, 26. On verra, sur ce qui suit, la longue explication des discours 'hassidiques intitulés : "il n'y aura pas de femmes qui perdra ses enfant", dans le Torah Or, le Torat 'Haïm et le Or Ha Torah, à la Parchat Michpatim.

Dans le service de D.ieu moral, la femme qui perd ses enfants et la femme stérile sont l'amour et la crainte de D.ieu qui ne se maintiennent pas, qui ne donnent naissance à rien. La raison en est : "ton pays, *Erets*⁽³⁷⁾, de la même étymologie que *Ratson*, la volonté⁽³⁸⁾. Lorsqu'un Juif a une volonté propre⁽³⁹⁾ et que son service de D.ieu lui inspire une satisfaction personnelle, cela fait la preuve qu'il conserve encore la conscience de sa propre existence, grâce à laquelle il sert D.ieu, L'aime et Le craint⁽⁴⁰⁾. Il peut, de ce fait, connaître par la suite la chute, ce qu'à D.ieu ne plaise.

Cela veut dire que, dans un premier temps, son service de

D.ieu sera mesuré et limité à ce qui lui procure une satisfaction. Cette situation le conduira à faire une différence entre les différentes formes de ce service, celles qui l'attirent et qu'il est prêt à assumer, celles dont il ne veut pas⁽⁴¹⁾. Et, c'est de cette façon qu'il connaît la chute.

Comment donc faire en sorte qu'il n'y ait pas de : "femme perdant ses enfants" et de : "femme stérile" ? Le verset dit : "J'emplierai le nombre de tes jours". Quand un Juif se dit que : "des jours ont été créés"⁽⁴²⁾, qu'il a reçu un nombre précis de jours, au cours desquels il doit assumer la mission qui lui est confiée ici-bas, que chaque instant

(37) Torah Or, à la page 79a. Or Ha Torah, à la page 1255, qui développe une explication différente de celle qui figure dans ce texte.

(38) Midrash Béréchit Rabba, chapitre 5, au paragraphe 8 et Matanot Kehouna, à cette référence.

(39) Ceci ne correspond pas à l'affirmation de nos Sages, dans le traité Avot, chapitre 2, à la Michna 4 : "supprime ta volonté..." ou, tout au moins : "fais que ta volonté soit comme Sa Volonté".

(40) On verra le Torah Or, à la page 78d, le Torat 'Haïm, à la page 431a, le Or Ha Torah, à la même référence.

(41) On verra le Torah Or, à la page 79a et le Or Ha Torah, à la page 1256.

(42) Tehilim 139, 16. On verra, notamment, le Zohar, tome 1, à la page 224a, le Torat 'Haïm, à la page 431a-b, le Or Ha Torah, à partir de la page 1261.

consacré à un autre objet est une modification, une remise en cause du rôle que lui a attribué le Roi suprême, le Saint béni soit-Il, il se mettra à trembler et il en perdra la conscience de sa propre existence⁽⁴³⁾. Il s'investira alors en sa mission, par toute l'essence de son être, afin de la mener à bien et il n'aura même plus le sentiment d'accomplir ce que D.ieu attend de lui. Son existence deviendra, à proprement parler, la mission.

Bien plus, lorsque l'on tente de se rappeler de : "ton pays", de son état moral, on en sera brisé et l'on se dira : "qu'importe ma volonté ou mon plaisir⁽⁴⁴⁾ ? Des jours ont été créés et il convient d'être vigilant ! Il ne faut pas perdre un seul instant et il est inutile de

se préoccuper du niveau que l'on atteint !"

Quand un Juif suscite en lui la soumission à D.ieu et à sa mission, par l'essence même de son être, il obtient la réalisation des termes du verset : "J'emplirai le nombre de tes jours" et la promesse lui est faite qu'il en sera bien ainsi. Même si, certains jours, il n'a pas mené à bien la mission qui lui était confiée, ou même s'il est allé à l'encontre de celle-ci, ce qu'à D.ieu ne plaise, se réalisera pour lui : "J'emplirai le nombre de tes jours". Bien plus, ce verset ne précise pas Qui emplit les jours, car la bénédiction émane, en l'occurrence, de l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, transcendant tous les Noms divins et tous les

(43) On consultera le Likouteï Torah, Parchat Masseï, à la même référence, qui dit que : "Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï ne savait pas s'il avait aimé et craint D.ieu de la manière qui convient, car il n'avait pas eu du tout la perception de ce qu'il avait accompli".

(44) On verra l'explication du discours 'hassidique intitulé : "Mon peuple", de 5651 et du Kountrass Hé'haltsou, de 5659, au chapitre 13, montrant que, par rapport à la grandeur et à l'immensité de l'En Sof, béni soit-Il, le service de D.ieu véritable du Juste parfait est lui-même insignifiant. Bien plus, il peut même être considéré comme une faute.

niveaux qu'un défaut pourrait encore atteindre. C'est de là que cet homme obtient une assurance⁽⁴⁵⁾, selon laquelle il rattrapera et il complètera les jours qui ont manqué. De la sorte, tous ses jours seront entiers et parfaits⁽⁴⁶⁾.

8. Telle est donc l'explication profonde de la Hala'ha selon laquelle, lorsque ses biens sont dévalués, un Juif est dispensé du serment de celui qui ne reconnaît qu'une partie de ce qui lui est demandé. Les années et les forces que D.ieu lui accorde afin d'accomplir la mission qui lui est confiée ici-bas sont les biens qu'il possède. Quand sa soumission est totale, l'essence même de son existence est son caractère d'émissaire de D.ieu. Tout son temps, toutes

ses forces s'investissent en cette mission céleste, consistant à bâtir pour Lui une Demeure ici-bas. En pareil cas, il n'a pas de temps à consacrer à un procès que lui intenterait le mauvais penchant.

En effet, si un Juif occupe son temps et ses forces en arguant contre le mauvais penchant, il subira alors une dévaluation de ses biens⁽⁴⁷⁾. Dès lors, le temps et les forces accordés par D.ieu seront dévalués également, car il ne les utilisera pas pour l'accomplissement le plus précieux, la pratique des Mitsvot.

On acceptera donc l'argumentation qui est présentée par ce Juif et il sera dispensé de prêter serment. Dès lors,

(45) Ainsi, le Or Ha Torah, Parchat Michpatim, dans le discours 'hassidique intitulé : "Vous servirez", à partir de la page 1219, explique l'expression du verset précédent : "Je supprimerai la maladie".

(46) On consultera le discours 'hassidique intitulé : "Mon peuple", précédemment cité, qui dit que l'amertume, comme celle qui est inspirée par un service de D.ieu qui serait considé-

ré comme une faute, met en éveil la miséricorde et la proximité de l'Essence de D.ieu, à proprement parler, de Laquelle émane le pardon des fautes.

(47) On verra le second commentaire de Rachi, à cette référence du traité Baba Kama, à propos de la dévaluation des biens, selon lequel : "ses terrains se dévaluent du fait de cette accusation".

Michpatim

non seulement on aura la certitude qu'il ne tombera pas dans le domaine du mauvais penchant, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais, bien au contraire, s'appliqueront pour lui les termes du verset : "J'emplirai le nombre de tes jours" et il complètera ce qu'il a manqué au préalable, afin d'atteindre la plénitude.